



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 157-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.275

Déposée le : 04.09.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole)
PLR (Elsaesser, Kirchberg BE)
PLR (Riem, Wichtrach)
PLR (Plüss-Zürcher, Boll)
PLR (Lack, Muri b. Bern)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1165/2022 du 9 novembre 2022
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Édition d'un décret visant à compenser la progression à froid

Le Conseil-exécutif est prié de soumettre l'année prochaine au Grand Conseil un projet de décret qui vise à compenser le renchérissement au sens de l'article 3, alinéa 3 de la loi sur les impôts.

Développement :

Le renchérissement aura atteint à la fin de l'année 2022 ou, dans tous les cas, à la fin de l'année 2023 un niveau qui justifie de compenser la progression à froid.

Motivation de l'urgence : le projet de décret doit être soumis au Grand Conseil dans un délai permettant à l'acte d'entrer en vigueur en même temps que la loi sur les impôts de 2024.

Réponse du Conseil-exécutif

La notion de progression à froid fait référence au fait que pour un taux d'imposition progressif donné, un contribuable se voit imposer un taux d'imposition moyen plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente, même si son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence. Il en résulte une réduction involontaire du pouvoir d'achat. La progression à froid désigne un mécanisme de compensation qui permet d'enrayer cette spirale par le biais d'une révision des barèmes permettant ainsi d'atténuer l'augmentation fiscale.

La compensation de la progression à froid est prescrite par la loi. Conformément à l'article 3, alinéa 3 de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11), le Grand Conseil adapte par décret les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation s'est fondée sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation.

La dernière compensation de la progression à froid a eu lieu pour l'année fiscale 2011. Une nouvelle compensation de la progression à froid devra donc être effectuée dès que le renchérissement aura dépassé le seuil de trois pour cent pour la période à compter de décembre 2009. Le renchérissement en question n'ayant augmenté que de 0,2 %¹ jusqu'en décembre 2021, il n'a pas encore été nécessaire de prévoir une compensation de la progression à froid pour l'année fiscale 2023.

Si le renchérissement déterminant dépasse le seuil de 3 % jusqu'en décembre 2022, une compensation de la progression à froid devra être prévue pour l'année fiscale 2024 et le Conseil-exécutif préparera un décret correspondant à l'attention du Grand Conseil. Il n'est pas encore possible de dire avec certitude si les conditions légales seront remplies en décembre 2022. De décembre 2009 à août 2022, le renchérissement s'est certes monté à 3,4 %. C'est toutefois le niveau de l'indice des prix à la consommation en décembre 2022 qui sera déterminant.

L'évolution des prix à la consommation au cours du second semestre 2022 sera par conséquent déterminante. Le Conseil-exécutif examinera au printemps 2023 s'il convient de compenser la progression à froid en 2024 et, le cas échéant, comment adapter concrètement les barèmes, les déductions et les montants exonérés d'impôt.

Le Conseil-exécutif recommande par conséquent l'**adoption sous forme de postulat**.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ La calculatrice de l'IPC sur le site Internet de la Confédération fournit des informations sur le renchérissement : <https://lik-app.bfs.ad-min.ch/fr/lik/rechner?periodType=Monatlich&start=12.2009&ende=12.2021&basis=AUTO&app=lik>